République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	*27*
En exercice :	*27*
Présents :	*21*
Votants :	*27*

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 01.07.2026
Et publication ou notification
Du 02.07.2026
Le Maire,

N°DEL2026_07_094_11

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX-VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATEL, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2026

Objet : TOURISME

Modification des tarifs de la taxe de séjour sur la commune à compter du 1er janvier 2027

Présents :
Nicolas PATEL
Stéphanie MECHIN
Clément BRUNETTO
Michèle NONJARRET
Léa SCORSINO
Éric JOUVENOT
Stéphanie ABELA
Philippe DE VERON DE LA COMBE
Valérie TERRAZZONI
Danièle REMY
Jean HANOTEAU
Stéphanie DAMERON
Claude MORTIER
Sandra MAGNIER
Georges PEQUIGNOT
Ghislaine CAMPER
René CARANDANTE
Laurence GIORGINI
Pierre MONETON
Muriel LECCA BERGER
Béatrice LANFRAY

Pouvoirs :
Cédric FAWER donne procuration à Clément BRUNETTO
Christian MARMAIN donne procuration à Claude MORTIER
Danielle KOCJANCIC donne procuration à Sandra MAGNIER
Moana POUGIN DE LA MAISONNEUVE donne procuration à Stéphanie MECHIN
Brigitte TAITTINGER donne procuration à Laurence GIORGINI
Nicolas FADY donne procuration à Muriel LECCA BERGER

Absents :

Secrétaire de séance :
Monsieur Clément BRUNETTO

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300481-20260701-DEL2026_094

==========

Madame Stéphanie MÉCHIN expose à l'assemblée délibérante :

Selon l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de La Croix Valmer pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de la commune de La Croix Valmer à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu la délibération du conseil départemental du VAR du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu le rapport de Madame Stéphanie MÉCHIN ;

Considérant que la ville de La Croix Valmer, station classée de tourisme, a institué la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,

Considérant que cette taxe est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent à la commune,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
083-218300481-20260701-DEL2026_11-DE

Considérant que la commune de La Croix Valmer a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 08 décembre 1983,

Considérant que la commune souhaite modifier les tarifs de la taxe de séjour sur la commune à compter du 1er janvier 2027 ;

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre. d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux points 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
- Palaces	4,90 €
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0,80 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classées en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300481-20260701-DEL2026_094

applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne ;

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doit leur être retourné, accompagné de leur règlement.

Pour les palaces, les hôtels, les résidences de tourisme, les campings, et les villages vacances, le reversement doit être effectué avant la fin du mois suivant.

Pour les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les aires de camping-car et les hébergements de 10ème nature, le reversement doit être effectué au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :
- **D'approuver** la fixation des tarifs de la taxe de séjour de la part communale à laquelle il conviendra d'ajouter la part départementale qui s'élève à 10 % des tarifs votés et, la part régionale qui s'élève à 34 % des tarifs votés, appliqués par catégories d'hébergement à compter du 1er janvier 2027.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application reçue le [illegible]
00_DE-083-218300461-20260701-DEL2026_094

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Nicolas PATEL.

COMMUNE de LA CROIX VALMER
83420 (Var)

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Clément BRUNETTO

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

02 JUIL. 2026

Le Maire

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300481-20260701-DEL2026_094